



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MARS 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Décision - DÉCISION DU 14 FÉVRIER 2012 PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE	1
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative

Arrêté N °2012045-0003 - ARRETE DU 14 FEVRIER 2012 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "ASSOCIATION BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE- ROTS TENNIS DE TABLE" (A.B.O.R.T.T.)	3
--	---

Arrêté N °2012048-0001 - ARRETE DU 17 FEVRIER 2012 ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION "OUISTREHAM OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB"	5
---	---

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2012051-0001 - ARRETE TRIPARTITE DU 20 FEVRIER 2012 FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE SAISINE DES PERSONNES QUALIFIEES PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002 RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO- SOCIALE	7
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Qualité sécurité des aliments

Arrêté N °2012060-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO 019/2012 DU 29 FEVRIER 2012 FIXANT LES MESURES DE RETRAIT ET DE RAPPEL DE COQUILLES ST JACQUES CONTAMINEES PAR L'ASP	10
---	----

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012044-0003 - ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0014 DU 13 FEVRIER 2012 DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUITE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ATELIER DE DECOUPE PRESENTEE PAR LA SOCIETE MAXIVIANDE - ZI DE LA SPHERE - RUE LEON FOUCAULT A HEROUVILLE SAINT CLAIR	13
---	----

Arrêté N °2012046-0003 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0015 DU 15 FEVRIER 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MANUELLE HOORNAERT	16
---	----

Arrêté N °2012058-0002 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0018 DU 27 FEVRIER 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR PHILIPPINE NICOLAS	18
---	----

Arrêté N °2012058-0003 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0016 DU 27 FEVRIER 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR ANNE- CHRISTINE FRANCOIS	20
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2011350-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 DECEMBRE 2011

AUTORISANT

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

USEES DE CAEN LA MER A

MONDEVILLE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE

L'ENVIRONNEMENT COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER

.....

Arrêté N °2012023-0006 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 23 JANVIER 2012 PORTANT SUR L'AGREMENT DE LA SARL CORU STEPHANE A CHEFFREVILLE- TONNENCOURT POUR LA REALISATION DE VIDANGE ET DE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	32
Arrêté N °2012052-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 FEVRIER 2012 AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II, TITRE 1, LES AMENAGEMENTS DES BERGES DU BRAS MORT DE LA RIVIERE LA TOUQUES ET LA CREATION D'UN PONT POUR SON FRANCHISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOUQUES	35
Arrêté N °2012052-0002 - ARRETE CADRE PREFECTORAL EN DATE DU 21 FEVRIER 2012 RELATIF A LA DEFINITION DE SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE ET DE MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	41
Arrêté N °2012055-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 FÉVRIER 2012 PORTANT DÉSIGNATION DE L'ANIMATEUR DE LA MISSION INTER- SERVICES DES POLICES DE L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS	51

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012038-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/535289706 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	53
Arrêté N °2012038-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/532813912 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	56
Arrêté N °2012038-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/531373884 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	59
Arrêté N °2012038-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/444881510 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	62
Décision - DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MADAME	--

MURIEL FERREY	65
Décision - DECISION DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MONSIEUR CHRISTIAN MONDET	67

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2012041-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER 2012 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INSTITUT BODY'MINUTE A LISIEUX	69
Arrêté N °2012058-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET DE FRANCHISSEMENT DE CERTAINES ROUTES AUX EPREUVES SPORTIVES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS POUR L'ANNEE 2012	72

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Avis - DECISION DU 17 JANVIER 2012 DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL

.....



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 14 Février 2012**

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

DÉCISION DU 14 FÉVRIER 2012
PORTANT DESIGNATION DU
PRESIDENT DE LA COMMISSION
REGIONALE D'AGREMENT DES
ETABLISSEMENTS DE FORMATION EN
PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE

**DÉCISION DU 14 FÉVRIER 2012
PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE
D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION
EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE,**

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 91 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue, notamment l'article 10 ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychologue ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Pr Nadine PROIA-LELOUEY, Professeur de psychologie clinique et de psychopathologie, Directrice-Adjointe de l'UFR de Psychologie de l'Université de CAEN est désignée, à compter du 31 janvier 2012, présidente de la commission régionale d'agrément des établissements de formation en psychopathologie clinique de Basse-Normandie.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et des Préfectures de département du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

CAEN, le 14 février 2012

**Le Directeur Général de
L'Agence régionale de Santé**

Pierre-Jean LANCRY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012045-0003

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 14 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 14 FEVRIER 2012
ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A
L'ASSOCIATION "ASSOCIATION
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE- ROTS
TENNIS DE TABLE" (A.B.O.R.T.T.)

Arrêté du 14 février 2012
Attribuant l'agrément sportif à l'association
« ASSOCIATION BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE-ROTS TENNIS DE TABLE
(A.B.O.R.T.T)

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
VU la demande présentée par l'association : « **ASSOCIATION BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE-ROTS TENNIS DE TABLE (A.B.O.R.T.T.) de ROTS** »
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelynne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association «**ASSOCIATION BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE-ROTS TENNIS DE TABLE (A.B.O.R.T.T.)** pratiquant la discipline suivante :

Tennis de Table, est agréée sous le n° **14 12 002**

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelynne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012048-0001

**signé par Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la Cohésion Sociale
le 17 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative**

ARRETE DU 17 FEVRIER 2012
ATTRIBUANT L'AGREMENT SPORTIF A
L'ASSOCIATION "OUISTREHAM
OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB"

Arrêté du 17 février 2012
Attribuant l'agrément sportif à l'association
« OUISTREHAM OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB »

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
VU la demande présentée par l'association : « **OUISTREHAM OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB** »,
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association «**OUISTREHAM OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB**», pratiquant la discipline suivante :

Gymnastique et activités physiques, est agréée sous le n° **14 12 003**

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 17 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012051-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Accès aux Droits - Egalité des Chances**

ARRETE TRIPARTITE DU 20 FEVRIER
2012 FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE
SAISINE DES PERSONNES QUALIFIEES
PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002
RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET
MEDICO- SOCIALE

**ARRETE TRIPARTITE DU 20 FEVRIER 2012 FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE SAISINE
DES PERSONNES QUALIFIEES PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002
RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
Le Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados
Le Président du Conseil Général du Calvados

VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 18

VU le décret n° 2003 – 1094 du 14 novembre 2003 relatif aux personnes qualifiées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Calvados :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées auxquelles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits » est constituée de :

- Monsieur Dominique CHRETIEN
- Monsieur Jean-Marie DURAND
- Madame Odile FERRAGU
- Monsieur André QUERE

ARTICLE 2 :

Afin que la personne qualifiée choisie par ses soins puisse la contacter, la personne prise en charge ou son représentant légal expose sa requête par courrier et fait connaître son choix et ses coordonnées (adresse et n° tél) au secrétariat :

- de la Direction de l'offre de santé et de l'autonomie à la Délégation territoriale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet – 2, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4
Tél : 02.31.70.96.96
Courriel : ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr

ou

- du Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Espace Claude Monet – 2, place Jean Nouzille – CS 35327 – 14053 CAEN Cedex 4
Tél : 02.31.52.74.08
Courriel : ddcs14-ville@sante.gouv.fr

OU

- de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Conseil Général
5, place Félix Eboué – BP 10519 – 14035 CAEN Cedex 1
Tél : 02.31.57.16.03
Courriel : dss.dir@calvados.fr

Le secrétariat sollicité confirme au demandeur, dans tous les cas par courrier, que la saisine faite a été transmise au destinataire.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté se substitue au précédent arrêté du 27 mai 2005 signé par le Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département.

Fait à CAEN, le 20 février 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Basse- Normandie

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Jean LANCRY

Olivier JACOB

Le Président
du Conseil Général du Calvados
Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Frédéric OLLIVIER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012060-0001

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du
Calvados,
le 29 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Qualité sécurité des aliments**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
019/2012 DU 29 FEVRIER 2012 FIXANT
LES MESURES DE RETRAIT ET DE
RAPPEL DE COQUILLES ST JACQUES
CONTAMINEES PAR L'ASP

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO 019/2012 DU 29 FEVRIER 2012 FIXANT LES MESURES DE
RETRAIT ET DE RAPPEL DE COQUILLES ST JACQUES CONTAMINEES PAR L'ASP**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19,

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

VU le règlement n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n°1774/2002,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1,

VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté 180/2011 du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine,

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU le bulletin exceptionnel de diffusion des résultats de la surveillance du REPHY du laboratoire de Port en Bessin du 28 février 2012

CONSIDERANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées et/ou pêchées dans la zone fermée définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°32/2012 depuis le 24 février 2012 sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé, le cas échéant, des mesures de rappel.

ARTICLE 2 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et sera porté à la connaissance du comité régional des pêches de Basse-Normandie et à l'organisation des producteurs de Basse-Normandie.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/02/2012

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Olivier GEIGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012044-0003

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 13 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0014
DU 13 FEVRIER 2012 DE MISE A
L'ENQUETE PUBLIQUE SUITE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN ATELIER DE
DECOUPE PRESENTEE PAR LA SOCIETE
MAXIVIANDE - ZI DE LA SPHERE - RUE
LEON FOUCAULT A HEROUVILLE
SAINT CLAIR

**ARRETE PREFECTORAL DDPP-2012-0014 DU 13 FEVRIER 2012 DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
SUITE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ATELIER DE DECOUPE PRESENTEE
PAR LA SOCIETE MAXIVIANDE – ZI DE LA SPHERE – RUE LEON FOUCAULT A
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées par la Société MAXIVIANDE, ZI de la Sphère, rue Léon Foucault à HEROUVILLE SAINT CLAIR, d'exploiter un atelier de découpe,

VU l'étude d'impact et le plan des abords de l'établissement,

VU les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des terrains et constructions le jouxtant immédiatement,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumettant au régime de l'autorisation les activités visées à la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 26 août 2011 nommant Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

VU la désignation en date du 8 février 2012 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN de Monsieur Alain BOUGRAT en qualité de commissaire-enquêteur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de découpe présentée par la Société MAXIVIANDE – ZI de la Sphère – rue Léon Foucault à HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Cette enquête se déroulera du 12 mars 2012 au 13 avril 2012.

La demande et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête resteront déposés à l'intention du public du 12 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus à la mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

ARTICLE 2 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché par les soins des maires à la mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR (siège de l'entreprise) ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation aux mairies et sur les territoires des communes de CAEN et d'EPRON.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par le certificat de publication et d'affichage ci-joint.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et Liberté de Normandie » diffusés dans le département du Calvados par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Les conseils municipaux d'HEROUVILLE SAINT CLAIR, CAEN et EPRON sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la direction départementale de la protection des populations du Calvados « service protection sanitaire et environnement ».

ARTICLE 4 : Monsieur Alain BOUGRAT est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur sera présent pour recevoir les observations des intéressés en mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR les :

- lundi 12 mars 2012 de 9 h à 12 h
- samedi 24 mars 2012 de 8 h 45 à 11 h 45
- mercredi 28 mars 2012 de 14 h à 17 h
- jeudi 5 avril 2012 de 15 h à 18 h
- vendredi 13 avril 2012 de 14 h à 17 h

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours maximum, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, « Service Protection Sanitaire et Environnement », le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse ;

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations adressera dès réception copie du rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif au demandeur ainsi qu'aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie d'HEROUVILLE SAINT CLAIR et à la direction départementale de la protection des populations du Calvados « service protection sanitaire et environnement » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur la demande relative à l'autorisation d'exploiter présentée par la société MAXIVIANDE à HEROUVILLE SAINT CLAIR.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de la protection des populations, le commissaire enquêteur, le maire d'HEROUVILLE SAINT CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 13 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des
populations

Raphaël FAYAZ POUR
Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Chef du service protection sanitaire et environnement



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012046-0003

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 15 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0015 DU 15 FEVRIER 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR MANUELLE HOORNAERT

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0015 DU 15 FEVRIER 2012 OCTROYANT
L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR MANUELLE HOORNAERT**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 3 janvier 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 10 février 2012 du docteur Manuelle HOORNAERT,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévu à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an à :

Mademoiselle Manuelle HOORNAERT, née le 25 mars 1980 à UCCLE (Belgique), docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la Clinique Vétérinaire Equine de Livet (14140).

ARTICLE 2 : Mademoiselle Manuelle HOORNAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des populations
Le Chef du service Protection Sanitaire et Environnement

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012058-0002

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 27 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0018 DU 27 FEVRIER 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR PHILIPPINE NICOLAS

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0018 DU 27 FEVRIER 2012 OCTROYANT
L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR PHILIPPINE NICOLAS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 3 janvier 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 7 février 2012 du docteur du Philippine NICOLAS,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévu à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an à :

Mademoiselle Philippine NICOLAS, née le 3 janvier 1985 à Pertuis (84120), docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la clinique vétérinaire des docteurs MASSOZ DAL MASO à Beaulieu (14350).

ARTICLE 2 : Mademoiselle Philippine NICOLAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des populations

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012058-0003

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le 27 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2012-0016 DU 27 FEVRIER 2012
OCTROYANT L'HABILITATION «
VETERINAIRE SANITAIRE » AU
DOCTEUR ANNE- CHRISTINE FRANCOIS

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0016 DU 27 FEVRIER 2012 OCTROYANT
L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR ANNE-CHRISTINE FRANCOIS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 3 janvier 2012,

CONSIDERANT la demande en date du 17 janvier 2012 du docteur Anne-Christine FRANCOIS,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévu à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an à :

Mademoiselle Anne-Christine FRANCOIS, née le 24 novembre 1986 à Ottignies-Louvain-la-Neuvaine (Belgique), docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la Clinique Vétérinaire Equine de Livet à Saint-Michel de Livet (14140).

ARTICLE 2 : Mademoiselle Anne-Christine FRANCOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la protection des populations

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2011350-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 16 Décembre 2011**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 16
DECEMBRE 2011 AUTORISANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE CAEN LA MER A
MONDEVILLE AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 DECEMBRE 2011 AUTORISANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE CAEN LA MER A MONDEVILLE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN LA MER

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, définie dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 6 avril 2011, par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer, visant à obtenir l'autorisation d'épandre les boues produites par la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) « du Nouveau Monde » à MONDEVILLE sur une surface de 8 734,17 hectares pour l'épandage de boues séchées ou de 8 166,49 hectares pour l'épandage de boues chaulées, répartis sur le territoire de 191 communes toutes situées dans le département du Calvados

VU le dossier présenté, les plans et documents annexés à la demande d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer,

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande d'autorisation a été soumise du 30 mai au 30 juin 2011 inclus,

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 21 septembre 2011,

VU l'avis des conseils municipaux de :

- ANGUERNY, le 23 juin 2011,
- ANISY, le 23 juin 2011,
- ARGANCHY, le 6 juillet 2011,
- ARGENCES, le 20 juin 2011,
- AUNAY SUR ODON, le 16 juin 2011,
- BANNEVILLE SUR AJON, le 8 juin 2011,
- BARBERY, le 20 juin 2011,
- BASLY, le 31 mai 2011,
- BASSENEVILLE, le 17 juin 2011,
- BAZENVILLE, le 23 juin 2011,

- BELLENGREVILLE, le 9 juin 2011,
- BENOUVILLE, le 11 juillet 2011,
- BIEVILLE BEUVILLE, le 27 juin 2011,
- BILLY, le 27 juin 2011,
- BLAINVILLE SUR ORNE, le 27 juin 2011,
- BONNEMAISON, le 26 mai 2011,
- BONS TASSILLY, le 30 mai 2011,
- BOULON, le 7 juin 2011,
- BOURGUEBUS, le 20 juin 2011,
- BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, le 27 mai 2011,
- BRETTEVILLE SUR LAIZE, le 27 juin 2011,
- BUCEELS, le 15 juin 2011,
- CAGNY, le 14 juin 2011,
- CAIRON, le 14 juin 2011,
- CAMBES EN PLAINE, le 27 juin 2011,
- CAMPANDRE VALCONGRAIN, le 15 juin 2011,
- CARCAGNY, le 29 juin 2011,
- CASTILLON, le 22 juin 2011,
- CAUVICOURT; le 17 juin 2011,
- CAUVILLE, le 17 juin 2011,
- CHICHEBOVILLE, le 20 juin 2011,
- COLLEVILLE MONTGOMMERY, le 30 juin 2011,
- COLLEVILLE SUR MER, le 21 juin 2011,
- COLOMBELLES, le 6 juin 2011,
- CONDE SUR IFS, le 28 juin 2011,
- CONTEVILLE, le 14 juin 2011,
- COURSEULLES SUR MER, le 7 juillet 2001,
- COURVAUDON, le 30 juin 2011,
- CREPON, le 30 mai 2011,
- CRESSERONS, le 16 juin 2011,
- CROISILLES, le 5 juillet 2011,
- CULEY LE PATRY, le 20 mai 2011,
- CULLY, le 28 juin 2011,
- CUVERVILLE, le 14 juin 2011,
- DOUVRES LA DELIVRANDE, le 4 juillet 2011,
- EPANEY, le 23 juin 2011,
- EPINAY SUR ODON, le 20 juin 2011,
- EPRON, le 29 juin 2011,
- ERAINES, le 6 juin 2011,
- ERNES, le 10 juin 2011,
- ESPINS, le 12 juillet 2011,
- ESQUAY SUR SEULLES, le 7 juillet 2011,
- EVRECY, le 10 juin 2011,
- FALAISE, le 4 juillet 2011,
- FONTAINE ETOUPEFOUR, le 9 juin 2011,
- FONTENAY LE PESNEL, le 11 juillet 2011,
- FOURCHES, le 20 juin 2011,
- FRENOUVILLE, le 20 juin 2011,
- FRESNE LA MERE, le 17 juin 2011,
- GOUPILLERES, le 8 juin 2011,

- GOUSTRANVILLE, le 24 mai 2011,
- GOUVIX, le 6 juillet 2011,
- GRAINVILLE SUR ODON, le 27 juin 2011,
- GRENTHEVILLE, le 26 mai 2011,
- HERMANVILLE SUR MER, le 11 juillet 2011,
- HUBERT FOLIE, le 1^{er} juillet 2011,
- IFS, le 11 juillet 2011,
- JORT, le 8 juin 2011,
- JUAYE MONDAYE, le 27 juin 2011,
- LA HOGUETTE, le 27 mai 2011,
- LA VILLETTE, le 1^{er} juin 2011,
- LE BU SUR ROUVRES, le 4 juillet 2011,
- LE FRESNE CAMILLY, le 7 juin 2011,
- LE MESNIL MAUGER ,le 27 mai 2011,
- LES MOUTIERS EN CINGLAIS, le 24 juin 2011,
- LANDES SUR AJON, le 7 juillet 2011,
- LANTHEUIL, le 16 juin 2011,
- LION SUR MER, le 27 juin 2011,
- LONGUES SUR MER, le 8 juin 2011,
- LOUVIGNY, le 27 juin 2011,
- LUC SUR MER, le 26 mai 2011,
- MAGNY LE FREULE, le 23 juin 2011,
- MAISONCELLES PELVEY, le 8 juin 2011,
- MAIZIERES, le 9 juin 2011,
- MALTOT, le 7 juillet 2011,
- MANERBE, le 22 juin 2011,
- MATHIEU, le 4 juillet 2011,
- MEUVAINES, le 10 juin 2011,
- MONDEVILLE, le 10 juin 2011,
- MONTEILLE, le 22 juin 2011,
- MONTS EN BESSIN, le 4 juillet 2011,
- MORTEAUX COULIBOEUF, le 9 juin 2011,
- NORREY EN AUGÉ, le 28 mai 2011,
- NOTRE DAME D'ESTREES, le 23 juin 2011,
- OLENDON, le 14 juin 2011,
- OUFFIERES, le 24 juin 2011,
- OUILLY LE TESSON, le 21 juin 2011,
- OUISTREHAM, le 30 juin 2011,
- PARFOURU SUR ODON, le 24 juin 2011,
- PERIERS SUR LE DAN, le 23 août 2011,
- PERTHEVILLE NERS, le 8 juin 2011,
- PETIVILLE, le 12 septembre 2011,
- PLUMETOT, le 7 juin 2011,
- PORT EN BESSIN HUPPAIN, le 24 juin 2011,
- PREAUX BOCAGE, le 29 juin 2011,
- RANVILLE, le 30 juin 2011,
- SAINT AUBIN SUR MER, le 8 juillet 2011,
- SAINT AGNAN LE MALHERBE, le 14 juin 2011,
- SAINT GERMAIN LE VASSON, le 23 juin 2011,
- SAINT LAMBERT, le 10 juin 2011,

- SAINT MANVIEU NORREY, le 4 juillet 2011,
- SAINT MARTIN DE FONTENAY, le 8 juin 2011,
- SAINT MARTIN DE SALLEN, le 6 juin 2011,
- SAINT PIERRE DU JONQUET, le 27 juin 2011,
- SAINT SYLVAIN, le 27 juin 2011,
- SAINT VIGOR LE GRAND, le 27 juin 2011,
- SAINTE CROIX GRAND TONNE, le 19 mai 2011,
- SAINTE HONORINE DES PERTES, le 26 mai 2011,
- SAINTE HONORINE DU FAY, le 22 juin 2011,
- SECQUEVILLE EN BESSIN, le 11 juin 2011,
- TESSEL, le 22 juin 2011,
- TIERCEVILLE, le 24 juin 2011,
- TILLY LA CAMPAGNE, le 20 juin 2011,
- TOUFFREVILLE, le 13 juillet 2011,
- TOUR EN BESSIN, le 7 juin 2011,
- TOURNAY SUR ODON, le 4 juillet 2011,
- VACOGNES NEUILLY, le 31 mai 2011,
- VAUX SUR AURE, le 4 juillet 2011,
- VAUX SUR SEULLES, le 14 juin 2011,
- VIEUX FUME, le 29 juin 2011, (voir modification parcellaire suite au remembrement)
- VERSAINVILLE, le 16 juin 2011,
- VER SUR MER, le 22 juin 2011,
- VILLERS BOCAGE, le 30 juin 2011,
- VIMONT, le 27 juin 2011,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation territoriale du Calvados, du 12 juillet 2011,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 4 juillet 2011,

VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Calvados du 17 novembre 2011,

VU le rapport de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) présenté devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 novembre 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 novembre 2011,

CONSIDERANT que monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 avril 1998 à aménager une station de traitement des eaux usées (STEU) sur le territoire de la ville de MONDEVILLE et à rejeter les eaux épurées dans le fleuve « l'Orne » ou dans le canal maritime en cas de besoin,

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées suscitée a été mise en service au mois de décembre 2002,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, l'activité d'épandage des boues produites par la STEU de MONDEVILLE, relève du régime autorisation de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'autorisation d'épandre les boues de la STEU de MONDEVILLE ne peut être accordée que si la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du dit code peut être assurée par les dispositions que spécifie le présent arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation du président de la communauté d'agglomération de Caen la mer a été présentée en application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le plan d'épandage présenté porte sur une surface maximale de 8 734,17 hectares (épandage de boues séchées),

CONSIDERANT que cette surface potentielle d'épandage est limitée à 8 166,49 hectares pour l'épandage de boues chaulées,

CONSIDERANT qu'au vu du mémoire en réponse du président de la communauté d'agglomération de Caen la mer, de l'avis de l'Agence Régionale de Santé, des différentes observations émises lors de l'enquête publique, de la visite de certaines parcelles d'épandage par le service instructeur, la surface épandable maximale du plan d'épandage est ramenée, à 8 489,36 hectares pour l'épandage de boues séchées et à 7 933,12 hectares pour l'épandage de boues chaulées,

CONSIDERANT que l'intérêt agronomique des boues de la STEU de MONDEVILLE est avéré au regard du suivi réalisé depuis la mise en service de la station de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT que les teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) dans les boues sont contrôlées depuis la mise en service de la station de traitement des eaux usées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998,

CONSIDERANT que 456 analyses de sols portant sur l'ensemble des paramètres du tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ont été effectuées dans le cadre de la présentation de la demande d'autorisation (points de référence),

CONSIDERANT que les éléments joints à la demande d'autorisation du président de la communauté d'agglomération de Caen la mer (caractéristiques des boues à épandre, résultats des mesures de surveillance, aptitude des sols au regard des prélèvements effectués, modalités d'épandage, distances d'isolement notamment) ont démontré la possibilité de valoriser les boues produites par la STEU du Nouveau Monde à MONDEVILLE sur les parcelles retenues pour l'épandage des boues d'épuration,

CONSIDERANT que le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 en matière de surveillance des boues produites dans sa STEU sise à MONDEVILLE et de gestion des épandages,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président de la communauté d'agglomération de Caen la mer conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer a précisé, dans sa réponse écrite du 9 décembre 2011 (reçue le 15 décembre 2011), qu'il n'émet pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - - Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Caen la mer est autorisé aux conditions du présent arrêté à épandre les boues produites par sa Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) « du Nouveau Monde » sise à MONDEVILLE.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Ouvrage ou opération	Rubrique	Régime
Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite par l'unité de traitement considérée, étant : Quantité de matière sèche supérieure à 800 tonnes par an ou azote	2.1.3.0.	Autorisation

total supérieur à 40 tonnes par an		
------------------------------------	--	--

ARTICLE 2 : - Nature et volume des boues produites

Les boues séchées ont une siccité d'au moins 80 %. Elles se présentent sous forme de granulés.

Lors des opérations de maintenance, des arrêts techniques et des incidents de la file boue de la station de traitement des eaux usées du Nouveau Monde, les boues d'épuration sont chaulées. Leur siccité est de l'ordre de 30 %.

Le plan d'épandage figurant dans l'annexe du présent arrêté permet de valoriser au maximum 5 000 tonnes de matières sèches de boues d'épuration par an, soit un flux annuel maximal de :

- Azote total (N) : 310 tonnes,
- Phosphore total (P2O5) : 372,5 tonnes.

Les boues chaulées ou séchées sont stockées en vrac sur les îlots d'épandage conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 : - Surface du plan d'épandage

Les boues séchées peuvent être épandues sur une surface de 8 489,36 hectares répartis sur le territoire de 186 communes situées dans le département du Calvados, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Les boues chaulées peuvent être épandues sur une surface 7 933,12 hectares répartis sur le territoire de 184 communes situées dans le département du Calvados, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Matériel d'épandage

L'épandage des boues séchées est réalisé au moyen d'un épandeur à disques. L'épandage des boues chaulées est effectué avec un épandeur à hérissons verticaux.

ARTICLE 5 : - Dispositions particulières à l'enfouissement des boues

L'enfouissement des boues chaulées et séchées est réalisé immédiatement après l'épandage sur l'îlot parcellaire HOO 09 situé sur le territoire de la commune de BRETTEVILLE SUR LAIZE. Pour les autres îlots d'épandage, l'enfouissement est réalisé conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par Caen la mer.

ARTICLE 6 : - Période d'interdiction d'épandage des boues

L'épandage des boues chaulées et séchées est interdit les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 7 : - Information des collectivités et des citoyens

Une synthèse des épandages réalisés au cours de l'année N est envoyée à chaque mairie des communes concernées par le plan d'épandage figurant en annexe du présent arrêté, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, afin d'informer le public. Cette synthèse, affichable en mairie, doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la quantité de boues d'épuration produite dans l'année (boues chaulées et boues séchées) par la station de traitement des eaux usées du Nouveau Monde,
- la quantité de boues d'épuration (boues chaulées et boues séchées) de la STEU du nouveau monde épandue dans l'année,
- La surface du plan d'épandage sur le territoire de la commune,

- la quantité de boues d'épuration (boues chaulées et boues séchées) en tonnes de produit brut et en tonnes de matières sèches épandue sur le territoire de la commune,
- la surface épandue sur le territoire de la commune (répartition entre boues chaulées et boues séchées).

Cette synthèse doit par ailleurs mentionner les coordonnées téléphoniques de Caen la mer où les citoyens qui le souhaitent peuvent obtenir des informations complémentaires sur les épandages de boues de la STEU du Nouveau Monde.

ARTICLE 8 : - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : - Validité et renouvellement

La présente autorisation a une durée de validité de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la validité si elle n'est pas renouvelée. La demande de son renouvellement doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Tiers

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007, modifié le 12 août 2009, autorisant le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer à épandre les boues produites dans la station du Nouveau Monde sise à MONDEVILLE sur une surface de 4 046,78 hectares répartis sur le territoire de 105 communes du Calvados est abrogé.

ARTICLE 13 : - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 14 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché aux mairies suivantes pendant une durée d'un mois :

AIRAN, AMBLIE, ANGUERNY, ANISY, ARGANCHY, ARGENCES, AUDRIEU, AUNAY SUR ODON, AVENAY, BANNEVILLE SUR AJON, BARBERY, BARON SUR ODON, BAROU EN AUGÉ, BASLY, BASSENEVILLE, BAVENT, BAZENVILLE, BEAUMAIS, BELLENGREVILLE, BENOUVILLE, BENY SUR MER, BERNIERES SUR MER, BIEVILLE BEUVILLE, BILLY, BLAINVILLE SUR ORNE, BONNEBOSQ, BONNEMAISON, BONS TASSILLY, BOUGY, BOULON, BOURGUEBUS, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, BRETTEVILLE SUR LAIZE, BREVILLE LES MONTS, BUCEELS, CAGNY, CAIRON, CAMBES EN PLAINE, CAMPANDRE VALCONGRAIN, CANTELOUP, CARCAGNY, CASTILLON, CAUVICOURT, CAUVILLE, CHEUX, CHICHEBOVILLE, CINTHEAUX, COLLEVILLE MONTGOMMERY, COLLEVILLE SUR MER, COLOMBELLES, COLOMBY SUR THAON, COMMES, CONDE SUR IFS, CONTEVILLE, COURCY, COURSEULLES SUR MER, COURVAUDON, CREPON, CRESSERONS, CREULLY, CROCY, CROISILLES, CULEY LE PATRY, CULLY, CUVERVILLE, DOUVRES LA DELIVRANDE, EPANEY, EPINAY SUR ODON, EPRON, ERAINES, ERNES, ESCOVILLE, ESPINS ESQUAY NOTRE DAME, ESQUAY SUR SEULLES, ETERVILLE, EVRECY, FALAISE, FIERVILLE BRAY, FONTAINE ETOUPEFOUR, FONTENAY LE PESNEL, FOURCHES, FRENOUVILLE, FRESNE LA MERE, GARCELLES SECQUEVILLE, GOUPILLIERES, GOUSTRANVILLE, GOUVIX, GRAINVILLE SUR ODON, GRENTHEVILLE, HERMANVILLE SUR MER, HEROUVILLE, HOTOT EN AUGÉ, HUBERT FOLIE, IFS, JORT, JUAYE MONDAYE, LA CAINE, LA HOGUETTE, LA VILLETTE, LANDES SUR AJON, LANTHEUIL, LE BU SUR ROUVRES, LE FOURNET, LE FRESNE CAMILLY, LE LOCHEUR, LE MESNIL MAUGER, LE MESNIL PATRY, LE PLESSIS GRIMOULT, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, LION SUR MER, LONGUES SUR MER, LOUVIGNY, LUC SUR MER, MAGNY LE FREULE, MAISONCELLES PELVEY, MAISONS, MAIZET MAIZIERES, MALTOT, MANERBE, MARTRAGNY, MATHIEU, MEUVAIN, MISSY, MONDEVILLE, MONTEILLE, MONTIGNY, MONTS EN BESSIN, MORTEAUX COULIBOEUF, MOULT, NORREY EN AUGÉ, NOTRE DAME D'ESTREES, OLENDON, OUFFIERES, OUILLY LE TESSON, OUISTREHAM, PARFOURU SUR ODON, PERIERS SUR LE DAN, PERTHEVILLE NERS, PETIVILLE, PLUMETOT, PORT EN BESSIN, PREAUX BOCAGE, PUTOT EN AUGÉ, RANVILLE, REVIERS, RUCQUEVILLE, SAINTAGNAN LE MALHERBE, SAINT AUBIN D'ARQUENAY, SAINT AUBIN SUR MER, SAINT CONTEST, SAINT GEORGES D'AUNAY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAMBERT, SAINT LOUP DE FRIBOIS, SAINT MANVIEU NORREY, SAINT MARTIN DEFONTENAY, SAINT MARTIN DE SALLEN, SAINT OUEN DU MESNIL OGER, SAINT PIERRE DU JONQUET, SAINT SYLVAIN, SAINT VIGOR LE GRAND, SAINTE HONORINE DES PERTES, SAINTE HONORINE DU FAY, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SECQUEVILLE EN BESSIN, SOLIERS, SOUMONT SAINT QUENTIN, SULLY, SURRAIN, TESSEL, THAON, TIERCEVILLE, TILLY LA CAMPAGNE, TILLY SUR SEULLES, TOUFFREVILLE, TOUR EN BESSIN, TOURNAY SUR ODON, VACOGNES NEUILLY, VAUX SUR AURE, VAUX SUR SEULLES, VENDES, VER SUR MER, VERSAINVILLE, VIEUX, VIEUX FUME, VIGNATS, VILLERS BOCAGE, VILLONS LES BUISSONS et VIMONT.

Un avis sera par ailleurs insérés par les soins du préfet du Calvados, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 décembre 2011

Pour le préfet
Le secrétaire Général
Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- Madame la directrice déléguée de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Madame Jeannine BOUCHARD, commissaire enquêteur,
- Monsieur Alain BOUGRAT, commissaire enquêteur,
- Monsieur Jean-Louis FAURE, commissaire enquêteur.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012023-0006

**signé par Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service
Eau Biodiversité
le 23 Janvier 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 23 JANVIER 2012
PORTANT SUR L'AGREMENT DE LA
SARL CORU STEPHANE A
CHEFFREVILLE- TONNENCOURT POUR
LA REALISATION DE VIDANGE ET DE
TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES
EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 23 JANVIER
2012 PORTANT SUR L'AGREMENT DE LA SARL CORU
STEPHANE A CHEFFREVILLE-TONNENCOURT POUR LA
REALISATION DE VIDANGE ET DE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant agrément de la SARL CORU Stéphane à Cheffreville-Tonnencourt pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande formulée le 13 janvier 2012 par la SARL CORU Stéphane à Cheffreville-Tonnencourt visant à porter le volume annuel de matières de vidange à 480 m³ ;

VU la convention de dépotage avec le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux en date du 29 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant agrément de la SARL CORU Stéphane à Cheffreville-Tonnencourt pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La SARL CORU Stéphane, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 2011-N-AGRI-CAL-0012**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **480 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées de Lisieux appartenant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de l'Agglomération Lexovienne.

ARTICLE 2 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'agrément de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'agrément ; à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau et biodiversité

Laurent LEFEVRE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012052-0001

**signé par Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service
Eau Biodiversité
le 21 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 21 FEVRIER
2012 AUTORISANT AU TITRE DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II, TITRE
1, LES AMENAGEMENTS DES BERGES
DU BRAS MORT DE LA RIVIERE LA
TOUQUES ET LA CREATION D'UN PONT
POUR SON FRANCHISSEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
TOUQUES

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II, TITRE 1, LES AMENAGEMENTS DES BERGES DU BRAS MORT DE LA RIVIERE LA TOUQUES ET LA CREATION D'UN PONT POUR SON FRANCHISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOUQUES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son Livre II, Titre 1^{er} sur l'eau et les milieux aquatiques;
- VU** les articles R 214.16 à R 214.31 et R 214.41 à R 214.56 du Code de l'Environnement, relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration;
- VU** l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;
- VU** l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date du 29 mai 1984;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2012 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des Territoires et de la Mer du 13 Février 2012 portant subdélégation de signature;
- VU** la demande en date du 10 mai 2011 présentée par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, visant à obtenir l'autorisation d'effectuer les aménagements des berges du bras mort de la rivière la Touques et la création d'un pont pour son franchissement sur le territoire de la commune de Touques ;
- VU** le dossier joint à la demande;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer les aménagements ci-dessus définis;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 août 2011 au mardi 6 septembre 2011 inclus;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 septembre 2011;
- VU** les avis émis par les services consultés;
- VU** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, en date du 22 novembre 2011 ;
- VU** l'acceptation sans réserve du projet d'arrêté par le pétitionnaire, par son courrier en date du 3 janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;

ARRETE

Article I - Objet de l'autorisation

La communauté de Communes Coeur Côte Fleurie est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer les aménagements des berges du bras mort de la rivière la Touques et la création d'un pont pour son franchissement sur le territoire de la commune de Touques.

Article II - Régime de l'opération

Les aménagements concernés relèvent du régime d'autorisation au regard des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- 3.1.4.0 - Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m (aménagement de 550 m de berges) : **Autorisation**
- 3.1.5.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole (superficie inférieure à 200 m²) : **Déclaration**
- 3.2.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit majeur d'un cours d'eau ; surface soustraite supérieure à 400 m² mais inférieure à 10 000 m² (remblais sur 700 m²) : **Déclaration**

Article III - Prescriptions générales

Les installations, ouvrages et travaux prévus seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Ils devront être conformes aux prescriptions définies ci-après et à celles de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement.

Article IV - Ouvrage de franchissement du bras mort de la Touques

Le franchissement du bras mort de la Touques, pour assurer une liaison entre le parc de loisirs de Touques et l'Hippodrome de Deauville se fera le long de la ligne droite existante de l'hippodrome. L'ouvrage aura une largeur de 6 mètres et une longueur de 25 mètres.

Sur le linéaire de 6 mètres, 3 mètres seront aménagés en voirie (côté champ de courses) et 3 mètres en piste cyclable et piste cavalière.

Afin de permettre la réalisation de ce pont, **le fossé** débouchant du bras mort et longeant la ligne droite de l'hippodrome sera busé sur un linéaire de 60 mètres au moyen de buses de diamètre 600 mm posées sur lit de sablon et l'excavation remblayée en limon sain.

Article V - Consolidation des berges

La consolidation et la protection des berges de la rivière morte sera assurée par tunage bois sur un linéaire de 550 m. Ce tunage consistera en l'installation de pieux verticaux et la pose de planches de bois.

Une plate-forme sera créée en pied de berge, en haut du tunage pour la sécurité des usagers en formant une zone de hauteur moindre en berge.

Des pontons installés en pied de berge permettront la pêche, la mise à l'eau d'embarcations légères et de modélisme.

Article VI - Vie aquatique

Pour la prise en compte de la vie aquatique, le projet créera des banquettes basses inondées en trouées dans le tunage défini à l'article V ci-dessus qui permettront l'installation d'habitats sous aquatiques ; leur nombre sera au minimum de quatre, également réparties sur la longueur de l'ouvrage et leur superficie d'environ 30 m² pour chacune d'entre elles, Ces banquettes immergées seront végétalisées ; les végétaux seront de type Typhaie, Phragmitaie, Sagittaires, Scirpaie, Sparganium.

Article VII - Installation dans le lit majeur, impact sur les eaux des crues

Les aménagements ne devront pas modifier l'écoulement des eaux des crues. Pour anticiper les crues, le niveau d'eau de la rivière Morte sera régulé comme actuellement, sous la responsabilité de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie, manuellement à l'aide du système de batardeaux existant.

Article VIII - Période de réalisation des travaux

Afin de limiter la perturbation du milieu et notamment la faune piscicole, les travaux seront réalisés du mois de septembre au mois de novembre.

Article IX - Déroulement des travaux

Le service de Police de l'Eau et l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être informés, au moins quinze jours à l'avance, du début d'exécution des travaux.

Préalablement à la pose du tunage, les travaux consisteront, au niveau des berges, à des opérations de terrassement avec décapage de la terre végétale, déblaiement de matériaux, abattage d'arbres en rives. La terre végétale décapée sera stockée temporairement et remise en place au niveau du chenal de crue.

Les mesures réductrices nécessaires seront mises en oeuvre pour éviter la propagation des éléments fins mis en suspension lors de la réalisation des travaux de terrassement.

Il pourra s'agir, suivant les cas :

- de la pose de filtres, de bottes de paille, en limite d'aire de travail ;
- de la mise en place de bassins de décantation ou de pièges à sédiments en pied d'aire de travail générant des rejets dans le milieu ;
- de la mise en place de barrages sommaires dans le bras mort sous la forme de massif en grave avec géotextile.

Article X- Pollution accidentelle

Pour éviter toute pollution accidentelle lors de la réalisation des travaux, les mesures préventives suivantes seront prises :

- le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- interdiction de stocker, sur le chantier, tout produit toxique, dangereux ou polluant pour l'environnement.

Article XI - Récolement des travaux

Le permissionnaire transmettra, dans un délai de trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau le plan de récolement des ouvrages exécutés.

Article XII - Surveillance et Entretien des ouvrages

Les berges du bras mort de la Touques feront l'objet d'une surveillance, d'un suivi et d'un entretien. Un protocole de suivi du bras mort sera mis en place et prévoira le passage, au moins une fois par an, d'un agent qui aura à rapporter l'état des berges, les arbres à abattre, les embâcles à lever, la croissance des atterrissements ou des zones d'érosion et leurs impacts sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire devra aviser, au moins quinze jours à l'avance, le service de Police de l'Eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la date de ces visites.

Article XIII - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XIV - Validité de l'opération

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage dans ce délai.

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage.

Cependant, à la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

Article XV - Délai de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article XVI - Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie,
- Monsieur le Maire de Touques,
- Monsieur le Maire de Deauville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des Mairies de Touques et de Deauville est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces Mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à CAEN, le 21 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau et biodiversité

Laurent LEFEVRE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012052-0002

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 21 Février 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE CADRE PREFECTORAL EN
DATE DU 21 FEVRIER 2012 RELATIF A
LA DEFINITION DE SEUILS DE
VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE
RENFORCEE ET DE CRISE ET DE
MESURES DE LIMITATION OU DE
SUSPENSION PROVISOIRES DE
CERTAINS USAGES DE L'EAU EN CAS
DE SECHERESSE DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE CADRE PREFECTORAL EN DATE DU 21 FEVRIER 2012 RELATIF A LA DEFINITION DE SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE ET DE CRISE ET DE MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU EN CAS DE SECHERESSE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-3, L 215-7 à L.215-13, L 219-9, R211-66 à R211-70, et le Livre IV, Titre III et notamment l'article L.432-5,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) approuvé par le préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie n°2010-256 du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux instituées au titre de l'aquifère du bajocien-bathonien et du bassin versant de la Dives ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 constituant la Mission Inter-Services de l'Eau du Calvados,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'avis des membres de l'Observatoire Sécheresse réunis le 31 janvier 2012,

CONSIDERANT que le risque de déficit de précipitations au cours de la période hivernale peut entraîner un faible niveau des nappes d'eau souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable du département ;

CONSIDERANT que ce même risque de déficit peut entraîner une fragilité particulière des débits des cours d'eau pour la période d'étiage ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive de certains usages de l'eau en période de sécheresse afin de garantir la santé, la salubrité publique, et la permanence de l'alimentation en eau potable, de préserver les écosystèmes aquatiques et d'assurer la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau, ainsi qu'à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau et des niveaux de certaines nappes est possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le suivi piézométrique du Conseil Général du Calvados, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du Bureau des Recherches Géologiques et Minières ;

CONSIDERANT que l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) apporte un complément d'informations lorsque la gestion quantitative de la ressource en période de crise est rendue délicate en raison du manque d'informations disponibles, de la sensibilité particulière des cours d'eau ou de la forte pression de prélèvement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- ❑ définir les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dont le franchissement entraîne l'application de mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse
- ❑ définir les mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau dont le franchissement des seuils précités entraîne la mise en application.

ARTICLE 2 : Observatoire sécheresse

Il est créé un Comité de suivi de la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados.

Ce comité, nommé Observatoire sécheresse, est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du directeur départemental des territoires et de la mer, chef de MISE afin de faire le point de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique, d'examiner le contenu des arrêtés de limitation et d'analyser les conditions et difficultés de leur mise en œuvre.

Le directeur départemental des territoires et de la mer prendra l'attache d'un groupe restreint de l'Observatoire sécheresse figurant en annexe 1, en tant que de besoin, pour étudier l'état de la ressource en eau et proposer les mesures adaptées à la situation en vue de réunir, si nécessaire, l'Observatoire sécheresse.

ARTICLE 3 : Réseau de suivi

Un réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines est mis en place en période d'étiage. Les composantes de ce réseau sont :

- ❑ pour les eaux superficielles, les résultats des mesures effectuées aux stations hydrométriques de référence par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (DREAL) ainsi que ceux des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sur les stations dont la liste et la localisation géographique figurent à l'annexe 2,
- ❑ pour les eaux souterraines, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

(ONEMA) et le Conseil général du Calvados qui figure à l'annexe 2,

- pour l'alimentation en eau potable, les données fournies sur les volumes prélevés et le potentiel de production par un ensemble de collectivités sentinelles productrices ou distributrices d'eau potable, choisies pour leur représentativité de l'évolution des besoins des populations dont la liste et la localisation géographique figurent à l'annexe 2.

Les conditions d'activation des différentes composantes du réseau sont proposées par les membres du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse. Par la suite, leur fréquence d'activation est évolutive en fonction de l'évolution de la situation.

L'Observatoire sécheresse peut utiliser toutes autres données jugées utiles dans le cadre de son expertise.

ARTICLE 4 : Zones d'application des mesures

Le département est partagé en bassins hydrographiques cartographiés à l'annexe 3, qui sont retenus comme territoires, au niveau desquels s'appliquent les mesures définies à l'article 7.

Les communes incluses en tout ou partie dans ces bassins hydrographiques sont listées aux annexes 4 à 9.

ARTICLE 5 : Déclenchement de la situation de vigilance

La situation de vigilance est déclenchée au niveau de l'ensemble du département sur avis du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse, après dépassement de l'un des seuils prévus à l'annexe 2, et reconnue par arrêté préfectoral.

Sur avis du groupe restreint, cette situation de vigilance pourra également être déclenchée, en cas d'étiage précoce ou tardif, après analyse de l'évolution des indicateurs de suivi figurant en annexe 2, sans qu'il soit nécessaire que les seuils prévus soient dépassés.

ARTICLE 6 : Déclenchement des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, la moyenne des débits instantanés de cours d'eau des trois derniers jours, fournis par la DREAL est comparée aux seuils des stations hydrométriques figurant en annexe 2.

Une moyenne inférieure ou égale à l'un de ces seuils conduit à la mise en place des mesures correspondantes. Ces mesures sont prises au minimum sur l'ensemble des communes de la zone concernée, selon les zones définies en annexe 3.

Le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sera constaté par arrêté préfectoral. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations d'usage de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 7, les éventuelles mesures complémentaires, les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre, ainsi que la liste des communes concernées et la date à laquelle prendra fin l'application des mesures.

ARTICLE 7 : Définition des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

7-1 Situation de vigilance

Une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres de l'Observatoire sécheresse reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

7-2 Situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

En complément des mesures relatives au déclenchement de la situation de vigilance, sur avis du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse, tout ou partie des mesures inscrites au tableau suivant sont appliquées sur l'ensemble du territoire des communes concernées, quels que soient l'origine de l'eau prélevée ou le milieu aquatique concerné, après expertise :

- de la situation des nappes d'eau souterraines par le groupe restreint de l'Observatoire sécheresse sur la base des données du BRGM, de l'ONEMA et du Conseil général,
- des résultats de l'Observatoire ONDE,
- de la situation de l'alimentation en eau des collectivités sentinelles.

MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES

Ces mesures s'appliquent, en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6, aux usages de l'eau, sans préjuger des éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations.

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
<p>Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)</p>	<p>L'irrigation est limitée à 5 nuits par semaine. Les mercredi et les jeudi sont irrigués de façon alternative en fonction du numéro pair ou impair des semaines de l'année civile qui est attribué à chaque irriguant par la DDTM</p> <p>Les heures d'irrigation de nuit, sont : – 19h00 à 11h00.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées individuellement afin de pouvoir irriguer de jour: 4 jours et 3 nuits par semaine avec des systèmes d'aspersion économiseurs d'eau. Avant le 31 mars de chaque année, les candidats à l'irrigation de jour devront demander une dérogation</p>	<p>L'irrigation est possible 3 ou 4 nuits par semaine alternativement en fonction du numéro pair ou impair des semaines de l'année civile qui est attribué à chaque irriguant par la DDTM</p> <p>Les heures d'irrigation de nuit sont : – 19h00 à 11h00.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées individuellement afin de pouvoir irriguer de jour: 2 jours et 2 nuits par semaine avec des systèmes d'aspersion économiseurs d'eau. Avant le 31 mars de chaque année, les candidats à l'irrigation de jour devront demander une dérogation qui sera adressée</p>	<p>L'irrigation est totalement <i>interdite de nuit comme de jour.</i></p> <p><i>Sont exonérés d'interdiction, les :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – cultures maraîchères (définies ci-après), – cultures horticoles, – cultures de plants sylvicoles. <p><i>qui restent soumises aux mesures prévues pour le seuil d'alerte renforcée.</i></p> <p>DÉFINITIONS :</p> <p>1) Maraîchage diversifié : Il est pratiqué sur de petites surfaces, avec 5 à 20% de surfaces sous abri. Successions de cultures de légumes rapides et nombreuses, intervalles entre cultures faibles, moyennement mécanisées.</p> <p>2) Cultures légumières de plein champ : Elles sont pratiquées sur de grandes</p>

	qui sera adressée auprès du Service Police de l'Eau. Les modalités d'irrigation et des exemples figurent à l'annexe 10	<i>auprès du Service Police de l'Eau.</i> Les modalités d'irrigation et des exemples figurent à l'annexe 10	surfaces, à raison d'une culture par an, en alternance avec des céréales, prairies ou engrais verts, fortement mécanisée.
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments d'élevage sont autorisés		
Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit entre 9 h et 19 h	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit, à l'exclusion du mardi entre 19 h et 9 h	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit
	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées</i>		
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau de gabions	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabions interdit entre 9 h et 19 h Cependant, l'approvisionnement des mares de gabion, dont la liste figure à l'annexe 11, est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabions interdit, à l'exclusion du mardi entre 19 h et 9 h Cependant, l'approvisionnement des mares de gabion, dont la liste figure à l'annexe 11, est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien des mares de gabions interdit Cependant, l'approvisionnement des mares de gabion, dont la liste figure à l'annexe 11, est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
Vidanges de plan d'eau	Vidanges de plans d'eau de toute nature interdite		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : <input type="checkbox"/> <i>au non dépassement de la cote légale de retenue</i> <input type="checkbox"/> <i>à la protection contre les inondations des terrains amont</i> <input type="checkbox"/> <i>à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>		
Travaux en rivière	Les travaux en rivière (travaux dans le lit mineur, faucardage...) sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier sera déposé par le demandeur auprès du service de police de l'eau décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Rejets dans le milieu naturel		<p>Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p><i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</i></p>	<p>Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...) par les gestionnaires. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p><i>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont interdits</i></p>
Canotage en rivière	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Canotage en rivière interdit
Pêche	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	Pêche en marchant dans l'eau interdite
Lavage des véhicules	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)	Lavage de véhicules interdit, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...)
Remplissage des piscines privées	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception des piscines enterrées en construction sur demande auprès du service de police de l'eau		

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 9 h et 19 h <i>sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et au lavage des marchés</i>	Lavage des voiries interdit <i>sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés</i>	
Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites		
Prélèvements énergétiques	Prélèvements interdits, à l'exception de ceux restituant l'eau au milieu d'origine		
Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés		
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins interdit entre 9 h et 19 h	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés interdit. <i>Arrosage des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes interdit entre 9 h et 19 h</i>	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés interdit
Arrosage des potagers	Irrigation des potagers interdite entre 9 h et 19 h	Irrigation des potagers interdite <i>à l'exclusion du mercredi et du samedi entre 19 h et 9 h</i>	Arrosage des potagers interdit
Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques	Arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques interdit entre 9 h et 19 h ; <i>l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs entre 19 h et 9 h) et des pistes hippiques interdit, à l'exclusion du mardi et du vendredi entre 19 h et 9 h ; <i>l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>	Arrosage des stades, des terrains de golf (à l'exception des greens et départs selon une limitation horaire correspondant au minimum à celle du stade d'alerte renforcée, sur demande auprès du service de police de l'eau) et des pistes hippiques interdit ; <i>l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif</i>

Usage concerné	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	<p>Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.</p> <p>Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.</p> <p>Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p>	<p>Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;</p> <p>Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;</p> <p>Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.</p> <p>Mise en place d'arrêté préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels.</p>

ARTICLE 8 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures effectives de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pouvant résulter du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcé, de crise sont prescrites par arrêté préfectoral, sans préjuger des éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations .

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté le seront à titre temporaire.

Au vu de situations locales, toutes mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du groupe restreint de l'Observatoire sécheresse.

ARTICLE 9 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement par arrêté préfectoral lorsque la moyenne des débits instantanés de cours d'eau des trois derniers jours dépasse durablement les seuils concernés.

ARTICLE 10 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

ARTICLE 11 : Contrôles et sanctions

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, ainsi qu'aux forces de gendarmerie, de police, et aux maires des communes concernées, qui doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau.

L'absence de respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera punie de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5ème classe).

ARTICLE 12: Abrogation

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2007 modifié, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados.

ARTICLE 13 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Il sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies concernées.

Une copie sera adressée pour information au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Ile-de-France, aux membres de l'Observatoire sécheresse ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

ARTICLE 14 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 février 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012055-0001

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet
le 24 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 FÉVRIER
2012 PORTANT DÉSIGNATION DE
L'ANIMATEUR DE LA MISSION INTER-
SERVICES DES POLICES DE
L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 FEVRIER 2012
PORTANT DÉSIGNATION DE L'ANIMATEUR DE LA MISSION INTER-SERVICES DES POLICES
DE L'ENVIRONNEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 constituant la mission inter-services des polices de l'environnement du Calvados,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner nommément l'animateur de la mission inter-services des polices de l'environnement du Calvados,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : .Sous la responsabilité du chef de MIPE, madame Sylvie LE VILLAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité biodiversité au sein du service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'animation et du secrétariat de la MIPE.

ARTICLE 2 : .Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la responsable de l'unité biodiversité du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 24 février 2012

Le Préfet,

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012038-0007

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 07 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/535289706 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/535289706
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 24 janvier 2012 par Monsieur DUMONT Didier pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est DIDIER SERVICES et dont le siège social est situé Le Mont de Magny à MAGNY LE FREULE (14270),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle DUMONT DIDIER est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/535289706**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle DUMONT DIDIER a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 24 janvier 2012 est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DUMONT DIDIER en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012038-0008

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 07 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/532813912 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/532813912
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 25 janvier 2012 par Monsieur GAUDIN Laurent pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est ENZO MULTISERVICES et dont le siège social est situé 3 rue du Champ Mirey à FRESNEY LE PUCEUX (14680),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle GAUDIN LAURENT est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/532813912**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GAUDIN LAURENT a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 25 janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GAUDIN LAURENT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012038-0009

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 07 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/531373884 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/531373884
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 20 janvier 2012 2011 par Monsieur RAMETTE Fabrice pour le compte de la SARL RAMETTE SERVICES dont le siège social est situé RD 613 à FIRFOL (14100),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL RAMETTE SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/531373884**

ARTICLE 3 : La SARL RAMETTE SERVICES a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 20 janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL RAMETTE SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012038-0010

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 07 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/444881510 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 7 FEVRIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/444881510
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 25 janvier 2012 par Madame MCGOUN Fabienne pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est COURSES ET CUISINE et dont le siège social est situé 12 rue du Blanc à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MCGOUN FABIENNE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/444881510**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MCGOUN FABIENNE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 25 janvier 2012 est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MCGOUN FABIENNE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 février 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Chrystèle PASCO- MARTIN, inspecteur
le 03 Février 2012

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DE DELEGATION DE
CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE
A MADAME MURIEL FERAY

**DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MADAME
FEREY MURIEL**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision en date du 10.03.03 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame PASCO-MARTIN Chrystèle, inspectrice du travail, de la 5ème section d'inspection du travail,

Vu l'affectation de Madame FEREY Muriel, contrôleur du travail, affectée à compter du 1er mars 2003 en 5^{ème} section d'inspection du travail,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Madame FEREY Muriel est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le, ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait.

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame FEREY Muriel aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Madame FEREY Muriel pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame FEREY Muriel, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Christian MONDET, Laurent CASADO, et David ARMET, et à Mesdames Catherine LORET, Christelle ETIENNE, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Sabrina DENIAUX, Mélina GICQUEL, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Madame FEREY Muriel, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 février 2012

L'Inspectrice du travail

Chrystèle PASCO-MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Chrystèle PASCO- MARTIN, inspecteur
le 03 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DELEGATION DE CHANTIER
DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A
MONSIEUR CHRISTIAN MONDET

**DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MONSIEUR
MONDET CHRISTIAN**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision en date du 10.03.03 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame PASCO-MARTIN Chrystèle, inspectrice du travail, de la 5ème section d'inspection du travail,

Vu l'affectation de Monsieur MONDET Christian, contrôleur du travail, affecté à compter du 1er octobre 2008 en 5^{ème} section d'inspection du travail,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur MONDET Christian est amené à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter le risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le, ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait.

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur MONDET Christian aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Monsieur MONDET Christian pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONDET Christian, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Muriel FERREY, Laurent CASADO, et David ARMET, et à Mesdames Catherine LORET, Christelle ETIENNE, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Sabrina DENIAUX, Mélina GICQUEL, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur MONDET Christian, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 février 2012

L'Inspectrice du travail

Chrystèle PASCO-MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012041-0012

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 10 Février 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER
2012 AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR L'INSTITUT BODY'MINUTE A
LISIEUX

**ARRETE PREFECTORAL DU 10 FEVRIER 2012 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'INSTITUT BODY'MINUTE A LISIEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mai 2011 par Monsieur Michel CORLAY, gérant de la S.A.R.L. INSTITUT AURELIE C,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 septembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La **S.A.R.L INSTITUT AURELIE C** est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **BODY'MINUTE – 5 rue des Mathurins – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110200.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé HTTPS.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel CORLAY, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel CORLAY, gérant,
- Mme Rachel CORLAY, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de **M. Michel CORLAY, gérant.**

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6: La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau du cabinet

Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012058-0001

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet
le 27 Février 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2012 PORTANT INTERDICTION D'ACCES
ET DE FRANCHISSEMENT DE
CERTAINES ROUTES AUX EPREUVES
SPORTIVES DANS LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS POUR L'ANNEE 2012**

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT INTERDICTION D'ACCES
ET DE FRANCHISSEMENT DE CERTAINES ROUTES AUX EPREUVES SPORTIVES
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS POUR L'ANNEE 2012**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret du 13 décembre 1952 et les textes qui l'ont complété, portant nomenclature des voies à grande circulation,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU les avis des sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'avis du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

VU l'avis du président du conseil général du Calvados,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Pour l'année 2012 le déroulement des épreuves et compétitions sportives, dans le département du Calvados, est interdit sur les routes énumérées ci après et pendant les périodes suivantes :

1 - A TITRE PERMANENT

1.1 - AUTOROUTES

L'ensemble du réseau autoroutier sur tout le territoire du département du Calvados, à savoir :

- A 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à MONDEVILLE jusqu'à la limite du département de l'Eure à SAINT ANDRE D'HEBERTOT y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- A 28 : à LA VESPIERE y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- A 29 : de la limite du département de l'Eure à QUETTEVILLE jusqu'à la limite du département de la Seine Maritime à LA RIVIERE SAINT SAUVEUR y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- A 84 : de la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à BRETTEVILLE SUR ODON jusqu'à la limite du département de la Manche à SAINT MARTIN DES BESACES et à PONT FARCY y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- A 88 : du diffuseur avec la RD 511 à FALAISE, dit diffuseur de FALAISE Ouest à SAINT MARTIN DE MIEUX, jusqu'à la limite du département de l'Orne à LA HOGUETTE y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- A 132 : de l'A 13 à PONT L'EVEQUE jusqu'à la RD 677 à CANAPVILLE y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- A 813 : de l'A 13 à CAGNY et à BANNEVILLE LA CAMPAGNE jusqu'à la RD 613 à FRENOUVILLE y compris les bretelles d'entrées et de sorties.

1.2 – ROUTES NATIONALES

L'ensemble du réseau routier national sur tout le territoire du département du Calvados, à savoir :

- RN 13 : de la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à CARPIQUET jusqu'à la limite du département de la Manche à ISIGNY SUR MER y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- RN 158 : de la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à IFS jusqu'au diffuseur avec la RD 511 à FALAISE, dit diffuseur de FALAISE Ouest à SAINT MARTIN DE MIEUX, y compris les bretelles d'entrées et de sorties,
- RN 814 : ensemble du boulevard périphérique de CAEN y compris les bretelles d'entrées et de sorties.

1.3 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation sur le territoire du département du Calvados sont :

- RD 6 : de la RD 9 à JUVIGNY SUR SEULLES jusqu'à la RD 675 à VILLERS BOCAGE,
- RD 9 : de la RD 220 à CARPIQUET jusqu'à la RD 6 à JUVIGNY SUR SEULLES,
- RD 13 : de la RD 9 à FONTENAY LE PESNEL jusqu'à la RD 572 à MONTFIQUET,
- RD 84 : de la Place du Général de Gaulle à OUISTREHAM jusqu'à la RD 514 à OUISTREHAM,
- RD 220 : de la Route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON jusqu'à la RD 9 à CARPIQUET,
- RD 223 : de la RD 513 à COLOMBELLES jusqu'à la RD 514 à RANVILLE,
- RD 230 : de la RD 613 à CAGNY jusqu'à la RD 675 à GIBERVILLE,
- RD 403 : de la RD 513 à COLOMBELLES jusqu'à la RD 675 à GIBERVILLE,
- RD 406 : de la RD 579 à LISIEUX jusqu'à la RD 613 à LISIEUX,
- RD 407 : de la RD 674 à VIRE jusqu'à la RD 524 à VAUDRY,
- RD 513 : de la RD 223 à COLOMBELLES jusqu'à la RD 403 à COLOMBELLES,
- RD 514 : de la RD 223 à RANVILLE jusqu'à la RD 84 à OUISTREHAM,
- RD 515 : de la RD 514 à BENOUVILLE jusqu'à la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- RD 524 : de la limite départementale de l'Orne à TRUTTEMER LE PETIT jusqu'à la RD 407 à VAUDRY,
- RD 562 : de la limite du département de l'Orne à CONDE SUR NOIREAU jusqu'à la RD 562A à FLEURY SUR ORNE,
- RD 562A : de la RD 562 à FLEURY SUR ORNE jusqu'au Viaduc de la Cavée à CAEN,
- RD 572 : de la limite du département de la Manche à LITTEAU jusqu'à la RN 13 à SAINT LOUP HORS,
- RD 579 : de l'échangeur A 13 / A 132 à PONT L'EVEQUE jusqu'à la RD 406 à LISIEUX,
- RD 579 : de la RD 613 à LISIEUX jusqu'à la limite du département de l'Orne à LISORES,
- RD 580 : de la RD 580A à HONFLEUR jusqu'à la limite du département de l'Eure à ABLON,
- RD 613 : de la limite du département de l'Eure à L'HOTELLERIE jusqu'à la Place de la Demi-lune à CAEN,
- RD 658 : de la limite de l'Orne à LA HOGUETTE jusqu'à la RD 658A à SAINT PIERRE DU BU,
- RD 658A : de la RD 658 à SAINT PIERRE DU BU jusqu'à la RN 158 à SAINT MARTIN DE MIEUX,
- RD 674 : de la RD 407 à VIRE jusqu'à la RD 675 à MONT BERTRAND,
- RD 675 : de la RD 230 à GIBERVILLE jusqu'à la RD 403 à GIBERVILLE,
- RD 675 : de la RD 6 à VILLERS BOCAGE jusqu'à la limite du département de la Manche à MONT BERTRAND,
- RD 675 : de la limite du département de la Manche à PONT FARCY jusqu'à la limite du département de la Manche à PONT FARCY,
- Avenue Henry Chéron : du Boulevard Yves Guillou à CAEN jusqu'à la route de Bretagne à BRETTEVILLE SUR ODON,
- Boulevard Leroy : de la RD 613 à CAEN jusqu'au Boulevard Lyautey à CAEN,
- Boulevard Lyautey : du Boulevard Leroy à CAEN jusqu'à la RD 562A à CAEN,
- Rue de Caen et Route de Falaise : du Boulevard Lyautey à CAEN jusqu'à la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à IFS,
- Route de Bretagne : de l'Avenue Henry Chéron à CAEN jusqu'à la RD 220 à BRETTEVILLE SUR ODON,
- Viaduc de la Cavée, Boulevard des Baladas et Boulevard Yves Guillou : de la RD 562A à CAEN jusqu'à l'Avenue Henry Chéron à CAEN.

1.4 – AUTRES ROUTES DEPARTEMENTALES

- RD 45 : de la RD 400 jusqu'à la sortie de la commune de DIVES SUR MER
- RD 400 : de l'entrée de la commune de DIVES SUR MER jusqu'à l'intersection avec la RD 513
- RD 400 A : de l'entrée de la commune de CABOURG jusqu'à l'intersection avec la RD 513 (avenue Guillaume le Conquérant)
- RD 513 : de l'entrée de la commune de CABOURG à la sortie de l'agglomération d'HOULGATE
- RD 514 : de l'entrée de la commune de CABOURG jusqu'à l'intersection avec la D 513

2 - A TITRE TEMPORAIRE

Les périodes durant lesquelles le déroulement des concentrations et manifestations sportives est interdit sont :

- le 2 janvier 2012,
- les 6, 7, 9 et 28 avril 2012,
- les 1, 16, 17, 20 et 28 mai 2012,
- du 1^{er} juillet 2012 au 2 septembre 2012 inclus,
- les 27 et 31 octobre 2012,
- du 1^{er} novembre 2012 au 4 novembre 2012 et le 11 novembre 2012,
- les 21 et 22 décembre 2012.

2.1 – AUTRES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les autres routes départementales sur le territoire du département du Calvados interdites sont :

- RD 4 : de la limite du département de l'Eure à LA VESPIERE jusqu'à la RD 16 à SAINT PIERRE SUR DIVES,
- RD 6 : de la RD 514 à PORT EN BESSIN HUPPAIN jusqu'à la RD 9 à JUVIGNY SUR SEULLES,
- RD 7 : de la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à EPRON jusqu'à la RD 514 à BERNIERES SUR MER,
- RD 9 : de la RD 6 à JUVIGNY SUR SEULLES jusqu'à la limite du département de la Manche à LA LANDE SUR DROME,
- RD 16 : de la RD 613 à NOTRE DAME D'ESTREES jusqu'à la RD 675 à DRUBEC,
- RD 27 : de la RD 677 à BONNEVILLE SUR TOUQUES jusqu'à la RD 513 à VARAVILLE,
- RD 35 : de la RD 514 à BENOUVILLE jusqu'à la RD 83 à DOUVRES LA DELIVRANDE,
- RD 35 : de la RD 7 à DOUVRES LA DELIVRANDE jusqu'à la RD 404 à BENY SUR MER,
- RD 40 : de la RD 613 à VIMONT jusqu'à la RD 16 à SAINT PIERRE SUR DIVES,
- RD 45 : de la limite d'agglomération de DIVES SUR MER jusqu'à la RD 27 à DOUVILLE EN AUGE,
- RD 45 : de la RD 27 à HEULAND jusqu'à l'avenue du 6 Juin à LISIEUX,
- RD 47 : de la RD 613 à MOULT à la RD 40 à MOULT,
- RD 60 : de la RN 814 (boulevard périphérique de CAEN) à CAEN jusqu'à la RD 514 à LION SUR MER,
- RD 62 : de l'avenue Aristide Briand à TOUQUES jusqu'à la RD 513 à PENNEDEPIE,
- RD 62 : de la RD 513 à PENNEDEPIE jusqu'à la RD 579A à EQUEMAUVILLE,
- RD 74 : de la RD 513 à TROUVILLE SUR MER jusqu'à la RD 579 à SAINT GATIEN DES BOIS,
- RD 79 : de la RD 404 à BENY SUR MER jusqu'à la RD 12 à COURSEULLES SUR MER,
- RD 83 : de la RD 35 à DOUVRES LA DÉLIVRANDE jusqu'à la RD 514 à LUC SUR MER,
- RD 163 : de la RD 45 à HEULAND jusqu'à la RD 513 à AUBERVILLE,
- RD 226 : de la RD 675 à SANNERVILLE jusqu'à la RD 60 à HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- RD 288 : de la RD 288A à BONNEVILLE SUR TOUQUES jusqu'à la RD 74 à ST GATIEN DES BOIS,
- RD 400 : de la limite de la commune de DIVES SUR MER jusqu'à la RD 675 à PUTOT EN AUGE,
- RD 400A : de la limite de la commune de CABOURG jusqu'à la RD 400 à PERIERS EN AUGE,
- RD 401 : du rond-point du CITIS à HEROUVILLE SAINT CLAIR jusqu'à la RD 60 à HEROUVILLE SAINT CLAIR,
- RD 404 : de la RD 7 à DOUVRES LA DELIVRANDE jusqu'à la RD 79 à BENY SUR MER,
- RD 509 : de la limite du département de l'Orne à CORDEY jusqu'à la RD 658A à FALAISE,
- RD 511 : de la RD 613A à LISIEUX jusqu'à la RD 658 à FALAISE,
- RD 512 : de la RD 562 à CONDÉ SUR NOIREAU jusqu'à la RD 407 à VAUDRY,
- RD 513 : du Quai de la Quarantaine à HONFLEUR jusqu'à l'entrée de l'agglomération de DIVES SUR MER,
- RD 513 : de la limite communale de CABOURG jusqu'à la RD 223 à COLOMBELLES
- RD 513 : de la RD 403 à COLOMBELLES jusqu'au Cours Montalivet à CAEN,
- RD 513A : sur les communes de DIVES SUR MER et VILLERS SUR MER,
- RD 514 : de la limite communale de CABOURG jusqu'à la RD 223 à RANVILLE,
- RD 514 : de la RD 84 à OUISTREHAM jusqu'à la RD 613 à OSMANVILLE,
- RD 516 : de la RD 514 à ARROMANCHES LES BAINS jusqu'à la RD 613 à BAYEUX,
- RD 517 : de la RD 514 à VIERVILLE SUR MER jusqu'à la RD 613 à FORMIGNY,
- RD 524 : de la RD 52 à VIRE jusqu'à la limite du département de la Manche à ST AUBIN DES BOIS,
- RD 534 : de la limite du département de l'Eure à BONNEVILLE LA LOUVET jusqu'à la RD 675 à SAINT ANDRE D'HEBERTOT,
- RD 577 : de la RD 675 à COULVAIN jusqu'à la RD 674 à VIRE,
- RD 577 : de la RD 76 à VIRE jusqu'à la limite du département de la Manche à SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT,
- RD 579 : de la RD 580 à LA RIVIERE SAINT SAUVEUR jusqu'à la RD 677 à PONT L'EVEQUE,
- RD 579A : de la Rue Montpensier à HONFLEUR jusqu'à la RD 579 à SAINT GATIEN DES BOIS,
- RD 675 : de la limite du département de l'Eure à QUETTEVILLE jusqu'à la RD 230 à GIBERVILLE,
- RD 675 : de l'A 84 à BRETTEVILLE SUR ODON jusqu'à la RD 6 à VILLERS BOCAGE,
- RD 677 : de la RD 675 à PONT L'EVEQUE jusqu'à la RD 513 à DEAUVILLE.

2.2 – du vendredi zéro heure au dimanche minuit, toute l'année, les jours fériés, pendant les vacances scolaires, du dernier jour de classe précédant les vacances, à zéro heure, jusqu'au dernier jour des vacances à minuit.

Sur tout le territoire des communes de BÉNERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, DEAUVILLE, OUISTREHAM, SAINT-ARNOULT, TOUQUES, TOURGÉVILLE et TROUVILLE SUR MER sur l'ensemble des voiries.

ARTICLE 2 : Les axes non énumérés à l'article 1, sur lesquels le déroulement des épreuves et compétitions sportives est autorisé, pourront être interdits pour tenir compte de circonstances locales.

ARTICLE 3 : Sous réserve de l'appréciation des services instructeurs, une dérogation aux interdictions édictées à l'article 1 pourra être accordée sous réserve :

de la signature d'une convention entre l'organisateur et les services de police ou de gendarmerie pour assurer le service d'ordre. Une convention pourra également être conclue entre l'organisateur et les communes dotées d'une police municipale,

ou

de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie à la mise à disposition ponctuelle de personnels pour le franchissement ou l'emprunt des routes interdites afin d'assurer le service d'ordre, le temps nécessaire au passage de l'épreuve.

Le recours à l'une ou l'autre des options s'effectuera à la diligence des services compétents.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE, le président du conseil général du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes concernées et à chaque gestionnaire d'autoroutes.

Fait à CAEN le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Vanina NICOLI



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE**

DECISION DU 17 JANVIER 2012 DE LA
COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**DECISION DU 17 JANVIER 2012 DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial a autorisé le projet, présenté par M. Philippe COUE, chargé d'expansion chez « Carrefour PROPERTY », dûment mandaté par M. Pascal DUHAMEL, président de la société SAS "CARREFOUR PROPERTY FRANCE", dont le siège social est situé route de Paris, zone industriel, à Mondeville (14120), de création d'un magasin à l enseigne « CARREFOUR MARKET » pour une surface de vente de 3 300 m² sur le nouveau site du Parc d'Activités de la Douitée, à VIRE (14500). Cette décision remplace la décision précédente du mercredi 22 septembre 2010 de cette même instance, née d'un recours présenté par la SA « BURANO » en date du 6 mai 2010 (référéncé 502 T) et dirigé contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados en date du 23 mars 2010.

Cette décision est affichée à la mairie de VIRE pendant deux mois.

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr